



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Produits pétroliers</p> <p>Régime fiscal et douanier particulier des carburants et lubrifiants à bord des véhicules terrestres à moteur et dans les conteneurs à usages spéciaux</p>	<p>BOD n° 5199 du 21 décembre 1988 texte n° 88-248 nature du texte : du 21 décembre 1988 classement : J.451 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : E C O D 8 8 0 0 3 7 1 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : règlement CEE n° 1315/88 du conseil du 3 mai 1988; directive du conseil n° 88-331/CEE du 13 juin 1988; règlement particulier "les produits pétroliers" (n°s E.603 à E.650).</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le règlement (art. 1er, points 10 et 11) et la directive (art. 1er, points 8, 9 et 10) visés en référence étendent aux conteneurs à usages spéciaux le bénéfice du régime de franchise applicable aux carburants et lubrifiants à bord des véhicules terrestres à moteur.

La franchise instituée par ces textes communautaires concerne les droits à l'importation et la taxe sur la valeur ajoutée; elle est étendue, par la présente décision, à l'ensemble des droits et taxes normalement exigibles.

Cette franchise s'applique à compter du 1er janvier 1989 dans les conditions prévues, pour les véhicules terrestres à moteur, par les numéros E.603 à E.650 du règlement particulier "Les produits pétroliers", compte-tenu des dispositions ci-après:

1. La franchise concerne le carburant contenu dans les réservoirs normaux des conteneurs à usages spéciaux.

Pour son application, on entend par:

- "conteneur à usages spéciaux": tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes;
- "réservoirs normaux": les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes, dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux.

2. Le volume admissible en franchise est limité à 200 litres de carburant par conteneur et par voyage à la seule condition que le carburant soit contenu dans les réservoirs normaux des conteneurs.

3. La franchise s'applique également aux lubrifiants se trouvant à bord des conteneurs à usages spéciaux et correspondant aux besoins normaux de leur fonctionnement pendant le transport en cours.

Ces nouvelles dispositions sont incorporées au règlement particulier précité par la voie d'un carton modificatif en cours de diffusion.